

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 12 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante...	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures.....	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, multié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

11 mars 1929. — Arrêté portant incorporation au budget local, d'un fonds de concours du budget général, de 250.000 francs.	286
11 mars. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1928.....	286
11 mars. — Arrêté ouvrant au budget local, exercice 1929, un crédit supplémentaire s'élevant à 100.000 francs.....	287
28 mai. — Arrêté désignant un membre <i>ad hoc</i> pour la Commis- sion municipale de Conakry.....	287
28 mai. — Arrêté désignant un membre <i>ad hoc</i> de la Commis- sion municipale de Conakry.....	287
5 juin. — Arrêté déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.....	288
10 juin. — Arrêté déclarant le cercle de Kissidougou infecté de peste bovine.....	288
12 juin. — Arrêté portant convocation et nomination des membres du Conseil de revision classe 1929.....	288
12 juin. — Arrêté transformant le bureau auxiliaire de Faranah en bureau des Postes de plein exercice.....	288

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	289
Affaires politiques.....	289
Agriculture, Service zootechnique.....	290
Chemin de fer.....	290
Contributions et taxes.....	290
Domaines, Enregistrement.....	290
Douanes.....	290
Enseignement.....	291
Gardes de cercle.....	291
Imprimerie.....	291
Justice.....	291
Police et prisons.....	291

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	292
Santé et Assistance médicale.....	292
Travaux publics. — Service temporaire du Port.....	292
Affaires diverses.....	293
Erratum.....	293

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de Bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux.....	293
Avis de concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.....	293
Avis d'appel d'offres à la concurrence.....	293
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	294
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	294
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry, à Kindia et à Kankan.....	294
Avis de demande d'immatriculation.....	295
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	296
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — juin 1929.....	297
Avis. — Vente des Cartes de l'Afrique occidentale française.....	297
Banque de l'Afrique Occidentale. — Avis.....	298
Annonces.....	298

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

26 avril 1929. — Décret fixant les traitements des lieutenants de port des Colonies (arrêté de promulgation n° 1074 A. P., du 22 mai 1929).....	405
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant incorporation au budget local, d'un fond de concours du budget général, de 250.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Ensemble les articles 69, 81, 90 et 91 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1927, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1928;

Vu l'arrêté local du 31 décembre 1927, rendant exécutoire le budget local exercice 1928;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 121 F. du 24 janvier 1929, accordant un fond de concours de 250.000 francs à la colonie de la Guinée pour participation au paiement d'une subvention à la compagnie des transports maritimes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 1607 F. du 28 septembre 1928, approuvé par le Gouverneur général le 20 novembre 1928, portant ouverture au budget local exercice 1928, d'un crédit supplémentaire de 966.500 francs;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 11 mars 1929;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au Budget local de la Guinée française, exercice 1928, chapitre XIX article 8 paragraphe 3, additionnellement à ceux qui ont été inscrits pour les dépenses de cette nature, un crédit supplémentaire de 250.000 francs, portant la dotation d'ensemble du chapitre intéressé à 3.988.000 francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par l'incorporation en recette au même budget chapitre IV, article 5 paragraphe unique. (Fonds de concours) du montant de la subvention de 250.000 francs allouée sur les crédits du budget général exercice 1928, chapitre I^{er}, article 1^{er}, paragraphe 5 rubrique 13, pour paiement d'une subvention à la Compagnie des Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1929.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement (séance du 30 avril 1929).

Le Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française,
DIRAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 5 décembre 1927, approuvant le budget local de la Guinée française, exercice 1928;

Ensemble l'arrêté local du 30 mars 1928, modifiant la répartition des crédits du chapitre XV et l'arrêté local n° 1607 F. du 28 septembre 1928, approuvé le 20 novembre 1928, portant ouverture et annulation de crédits au dit budget;

Sur le rapport du Secrétaire général p. i.;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 11 mars 1929;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget local de la Guinée française, exercice 1928, les crédits supplémentaires détaillés au tableau ci-après :

CHAPITRES	CRÉDITS ACTUELS	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES	CRÉDITS DÉFINITIFS
I	215.000 »	30.000 »	245.000 »
VI	2.575.651 »	225.000 »	2.800.651 »
VII	169.370 »	95.000 »	264.370 »
VIII	4.987.984 »	382.000 »	5.369.984 »
XII	3.107.644 »	230.000 »	3.337.644 »
XV	2.895.400 »	250.000 »	3.145.400 »
TOTAUX...	13.951.049 »	1.212.000 »	15.163.049 »

Art. 2. — Il est ouvert à l'article 9 du chapitre XV du budget local, exercice 1928, quatre paragraphes nouveaux, dotés des crédits suivants prélevés sur la dotation supplémentaire de 250.000 francs ouverte au chapitre XV, par le présent arrêté :

PARAGRAPHE X. — Quote-part des communes mixtes dans le produit de l'impôt personnel européen et indigène 59.088 »

PARAGRAPHE XI. — Quote-part des communes mixtes dans le produit des patentes et licences... 37.487 »

PARAGRAPHE XII. — Quote-part des communes mixtes dans le produit de l'impôt foncier..... 61.266 »

PARAGRAPHE XIII. — Quote-part des communes mixtes dans le produit des taxes assimilées..... 3.795 »

Total 161.636 »

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture des crédits spécifiés à l'article 1^{er} ci-dessus :

1° Pour 555.000 francs, par une annulation de pareille somme portant sur les dotations des chapitres III, IX, X, XI et XIII, conformément au tableau ci-après :

CHAPITRES	CRÉDITS ACTUELS	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS DÉFINITIFS
III	236.667 »	40.000 »	196.667 »
IX	349.436 »	50.000 »	299.436 »
X	1.421.820 »	290.000 »	1.131.820 »
XI	2.370.000 »	75.000 »	2.295.000 »
XIII	1.756.120 »	100.000 »	1.656.120 »
Totaux...	6.134.043 »	555.000 »	5.579.043 »

2° Pour le reliquat, soit 657.000 francs, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice et, éventuellement au moyen d'un prélèvement ordinaire sur les fonds de réserve.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1929.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement (séance du 30 avril 1929).

Le Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française,
DIRAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant au budget local, exercice 1929, un crédit supplémentaire s'élevant à 100.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Ensemble les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies modifiés notamment par décret du 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1928, portant approbation du budget local exercice 1929;

Vu le radiotélégramme n° 312 du Gouverneur général, en date du 31 janvier 1929, autorisant d'une part, l'imputation au budget local des dépenses auxquelles donneront lieu l'entretien (logement et nourriture) des membres des Missions ministérielle et parlementaire du cours de leur déplacement dans la Colonie et prescrivant d'autre part, l'ouverture d'une rubrique spéciale au chapitre XV, dépenses diverses;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 11 mars 1929;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — La rubrique suivante est ouverte au budget local exercice 1929 :

Dépenses. — Section 1^{re}, chapitre XV, article 7: Fêtes publiques, frais généraux.

Paragraphe 4. — Frais de voyage et de réception des Missions ministérielle et parlementaire de 1929.

Art. 2. — Ce nouveau paragraphe du chapitre XV sera doté d'un crédit de cent mille francs (100.000 fr.), ouvert additionnellement aux crédits d'ensemble 4.549.100 francs, prévus au dit chapitre dont la dotation totale est ainsi portée à 4.649.100 francs.

Art. 3. — Il sera fait face à ce crédit supplémentaire d'une somme de cent mille francs au moyen des ressources générales de l'exercice.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1929.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement séance du 30 avril 1929.

Le Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française,
DIRAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant un membre ad hoc de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant les communes mixtes et les communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, et notamment son article 12 modifié par arrêté général du 28 décembre 1921;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Demba, sujet français, employé de la Compagnie des Chargeurs Réunis est désigné comme membre *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, pour la séance du 30 mai 1929, en remplacement de M. Sy Boubakar, absent du chef-lieu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant un membre ad hoc de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 16 janvier 1921, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française et notamment son article 12, modifié par arrêté général du 28 décembre 1921;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Davat, directeur de la Banque de l'Afrique française, est désigné comme membre *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry pour la séance ordinaire du 30 mai 1929, en remplacement de M. Chiltz, qui ne peut assister à la dite séance.

Art. 2. — M. Mangué Yattara, chef du quartier de Boulbinet est désigné comme membre *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry pour la séance ordinaire du 30 mai 1929, en remplacement de M. Hervé Sylla, absent momentanément du chef-lieu, et seulement dans le cas où M. Hervé Sylla ne pourrait assister à la dite réunion.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1929.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;
Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;
Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Beyla est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 19 octobre 1921, sont étendues à ce cercle.

Art. 3. — Le chef de service Zootechnique et des Epizooties et le Commandant de cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 juin 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Kissidougou infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;
Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, ordonnant les mesures à prendre en cas de peste bovine;
Sur la proposition du chef du service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Kissidougou est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 19 octobre 1921, sont étendues à ce cercle.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties, et le commandant de cercle de Kissidougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation et nomination des membres du Conseil de revision, classe 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu le décret du 28 octobre 1915, relatif au recensement, à la révision et à l'appel sous les drapeaux des originaires des dites communes;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1928;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923, dans les colonies;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925, relative au recensement et à la révision du contingent;

Vu la dépêche ministérielle (Guerre) n° 19133 2/1 du 26 novembre 1928;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1928, relatif à la formation de la première fraction de la classe 1929;

Vu l'arrêté général n° 250 du 9 février 1929, relatif à la convocation des Conseils de revision en Afrique occidentale française, des jeunes gens de la 1^{re} fraction de la classe 1929,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de revision de la Guinée française se réunira à l'hôpital Ballay, à Conakry, les 4 et 5 juillet 1929.

Art. 2. — Le conseil sera composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général, représentant le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Guimbeau, Procureur de la République *p. i.* membre du Conseil d'administration;

Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration;

Pezet, médecin colonel h. c. des Troupes coloniales.

Il sera assisté de :

MM. Baudoin, capitaine commandant le Dépôt de transition de Conakry, représentant le Bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française;

Rocca, médecin capitaine des Troupes coloniales.

Art. 3. — Le Conseil de revision se réunira en session extraordinaire à l'hôpital Ballay, à Conakry, le 1^{er} octobre 1929.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1929.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transformant le bureau auxiliaire de Faranah en bureau des postes de plein exercice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 20 février 1929, transformant en bureau auxiliaire le bureau des Postes et Télégraphes de plein exercice de Faranah;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à compter du 10 juin 1929, l'arrêté du 20 février 1929, portant transformation du bureau des Postes et Télégraphes de plein exercice de Faranah en bureau auxiliaire.

Art. 2. — Pour compter du 10 juin 1929, le bureau de Faranah est ouvert au service complet, y compris les envois de valeurs déclarées.

Art. 3. — Le chef du service des Postes et Télégraphes et le Commandant du cercle de Dabola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1929.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur (Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 mai 1929. — M. Fabre, adjoint des Services civils après 18 mois, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Forécariah (Service général).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Felce (Corse), est accordé à M. Paolorsi (François), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Vincent, femme d'un adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Stäiner, et à son enfant âgé de 7 mois, famille d'un commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

29 mai. — M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française, en service à Mali (cercle de Labé), est chargé de l'agence postale de ce centre, en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

Il aura droit, à ce titre et à compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité prévue par l'arrêté général du 14 décembre 1925, au taux de 600 francs l'an, fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

31 mai. — Une prolongation de permission d'absence de quinze jours sans solde, pour en jouir à Conakry, Boffa et Boké, est accordée au commis-expéditionnaire de 5^e classe Kamara Tiani, du cadre local de la Guinée française, en service à Faranah (cercle de Dabola).

5 juin. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, délais de route non compris, à passer à Boffa, est accordée au planton auxiliaire Fa Ouli Soumah, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

— Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Damba David est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une seconde période de deux ans comptant du 19 juillet 1929, date à laquelle doit prendre fin la première période de mise en disponibilité dont il est titulaire.

— M. Babin (René), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 juin 1929 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est affecté à Mamou, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

10 juin. — La démission de son emploi offerte par M. Jourdan (Henri), agent auxiliaire, à Kouroussa, est acceptée pour compter du 11 juin 1929.

11 juin. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence, est accordée à M^{lle} Pontoir (Clotilde), dame dactylographe auxiliaire en service au 2^e Bureau du Gouvernement, pour en jouir à Freetown (Sierra-Leone) à compter du 10 juin 1929.

— La retenue de la demi-solde pour une durée de quatre jours, est infligée à titre de sanction disciplinaire aux manœuvres Fodé Sylla et Nafa Souma, en service au 4^e Bureau du Gouvernement.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mai 1929. — Le canton de l'Ounaha, rattaché au canton de l'Ourapeulé, par arrêté n° 1582 A., du 3 décembre 1924, est détaché de ce dernier canton pour former à nouveau le canton de l'Ounaha.

— La garde et l'entretien du mineur Mouktar Kourouma, originaire de Bissikrima, âgé de 14 ans environ, renvoyé par jugement du Tribunal de 1^{er} degré de Dabola, dans un centre de correction jusqu'à sa majorité pénale (11 mai 1932), seront assurés par Bokar Biro, chef de canton de Dabola (cercle dudit).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Bokar Biro, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7 du budget local de l'exercice 1929.

30 mai. — Le notable Vaourou, est nommé chef du canton de l'Ounaha (cercle de N'Zérékoré).

— La Commission française chargée de procéder avec la Commission désignée par le Gouvernement du Sierra-Léone, au réajournement de la frontière franco-sierra-léonaise, dans la région de Kaléiré (cercle de Forécariah), est ainsi composée :

Président :

M. Duranteau, administrateur des Colonies, Commandant du cercle de Forécariah,

Membre :

M. Didier, géomètre.

La Commission française se rencontrera avec la Commission sierra-léonaise, à Sembaya, le 8 juin 1929.

31 mai. — La ville de Kankan (cercle dudit), est assignée comme résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 5 décembre 1930, date de sa libération, au nommé Baba Diallo, né à Sékou (Soudan français).

10 juin. — M. Pagés, adjoint principal après 4 ans des Services civils, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Saint-Jacques, adjoint stagiaire des Services civils, évacué sur l'Hôpital Ballay.

11 juin. — Le canton de Dulama (cercle de Macenta) est supprimé et son territoire réorganisé ainsi qu'il suit :

1^o *Canton du Farakoro* : limité à l'Ouest par la Makona ; au Nord, par la rivière Mérou ; à l'Est, par le Kolibirama-toma et le Koadou ; au Sud, par le Libéria, et comprenant les villages de : N'Déléon Diguilazou, Diabérézou, Fassazou, Folou, Kilabarimaï, Kolimaï, Ourouaïzou, Panciazou, Taïnama.

2^o *Canton du Mazaman* : limité à l'Ouest, par la Makona ; au Nord, par le Ninibou et le Kolibirama-malinké ; à l'Est, par le Kolibirama-toma ; au Sud, par la rivière Mérou et comprenant les villages de : Besséranka, Bobokozou, Diataïdou, Kofassama, Kolimaï, Koutizia, Maléma, Loumaï, Ourémaï, Salamaï, Sesséou, Taninézou, Térémlélo, Tomono, Vouroua, Zozégouémaï.

12 juin. — Le notable Fabari Zoumanigui, est nommé chef du canton du Farakoro (cercle de Macenta).

Le notable Kotou Yebé, est nommé chef du canton du Mazaman (cercle de Macenta.)

Agriculture, Service zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 mai 1929. — M. Brosselard-Faidherbe, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène de la subdivision de Mamou, en remplacement de M. Jugla, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatrié.

31 mai. — M. Harlée, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé contrôleur de l'Association agricole indigène de Ditinn.

6 juin. — La Commission d'examen prévue à l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1926, réorganisant le personnel infirmier du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, se réunira à Conakry, le 25 juin 1929, à 8 heures, pour faire subir à l'infirmier de 3^e classe Soumaré Baba Hady, l'examen du 2^e degré permettant l'admission au grade d'aide de Zootechnie.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

Le chef du service Zootechnique et des Epizooties ;

Membres :

MM. Claveau, ingénieur de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture ;

Saunier, inspecteur de 3^e classe de l'Agriculture coloniale ;

Manchet, adjoint des Services civils.

11 juin. — Une permission de vingt-cinq jours, à demi-solde, est accordée au moniteur agricole Amadou Bari, en service dans la circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Kouroussa, pour en jouir à Boudaré, (cercle de Mamou, subdivision de Timbo, canton de Saïn).

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 mai 1929. — La rétribution journalière de M. Maestrali, chef de train auxiliaire, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, est fixée à quarante-cinq francs (45 fr.), pour compter du 1^{er} juin 1929.

3 juin. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Fraysse, et à ses trois enfants, âgés respectivement de 5 ans 6 mois, 3 ans et 11 mois, famille d'un chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

4 juin. — MM. Maroselli (Jean), chef de gare ; de la Guéronnière (Charles), chef de gare ; Graves (Jean), chef de district du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé. débarqués à Conakry le 4 juin 1929 du paquebot *Hoggar*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

5 juin. — L'écrivain stagiaire Sy Amadou, du cadre local des Chemins de fer, est licencié de son emploi.

12 juin. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Plu (François), chef ouvrier d'art après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et Taxes

DÉGREVEMENTS :

Exercice 1927.

IMPÔT FONCIER :

Kankan.....	90 ^f »	B.L.	45 »
		B.M.	45 »

Exercice 1928.

PATENTES :

Dabola.....	30 ^f »
-------------	-------------------

TAXE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry.....	300 »
--------------	-------

Exercice 1929.

IMPOT PERSONNEL :

Koumbia.....	1.500 »
--------------	---------

Rôle supplémentaire approuvé le 6 mai 1929.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kouroussa.....	300 ^f »
----------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 10 mai 1929.

PATENTES :

Kankan.....	43.730 ^f »	B. L.	43.710 ^f »
		B. M.	20 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Gueckédou.....	200 »
----------------	-------

Rôle supplémentaire approuvé le 20 mai 1929.

PATENTES :

Conakry(ville).....	4.160 ^f »	B. L.	3.900 ^f »
		B. M.	260 »

Domaines et Enregistrement.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

28 mai 1929. — Sont nommés membres de la commission des concessions de Dinguiraye, sous la présidence du chef de subdivision :

- 1^o MM. Gédéon, commis des Services financiers ;
- 2^o Assad Rachid, commerçant, en résidence à Dinguiraye.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 mai 1929. — M. Ebelot, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé et affecté en Guinée française, débarqué à Conakry, le 25 mai 1929, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au bureau des Douanes de Conakry.

27 mai. — Le canotier de 1^{re} classe Simba Pendessa, m^{le} 537, en service à Benty (Forécariyah), est affecté à Victoria (Boké), en remplacement du canotier Camara Amara, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe Camara Amara, m^{le} 607, en service à Victoria (Boké), est affecté à Benty (Forécariyah), en remplacement du canotier Simba Pendessa, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le canotier de 1^{re} classe Bélia Camara, m^{le} 513, en service à Sansalé (Boké), est affecté à Banaya (Boffa).

Le garde frontière de 1^{re} classe Bocary Taraoré, m^{le} 459, en service à Songoya-Toukoro (Dabola), est affecté à Laya (Forécariyah), en remplacement du sergent Tankoulé Oularé, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le sergent Tankoulé Oularé, m^{le} 209, en service à Laya (Forécariyah), est affecté à Kandiafara (Boké) en remplacement du garde frontière Mamadou Demba, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le caporal Damoussa Samoura, m^{le} 351, en service à Sitacoto (Mamou), est affecté à Sambadougou (Dabola), en remplacement du garde frontière Camara Sayon, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde frontière de 3^e classe Camara Sayon, m^{le} 248, en service à Sambadougou (Dabola), est affecté à Sitacoto (Mamou), en remplacement du caporal Damoussa Samoura, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde frontière de 1^{re} classe Mamadou Demba m^{le} 465, en service à Kandiafara, (Boké), est affecté à Songoya-Toukoro (Dabola).

31 mai. — La peine de la suspension de solde de présence, pour une durée de trois jours, est infligée au canotier de 2^e classe des Douanes Souma Amara, m^{le} 92.

1^{er} juin. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Legey, et à son enfant âgé de 11 ans, famille d'un vérificateur en chef du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

8 juin. — Le canotier de 2^e classe des Douanes Mamy Soumah, m^{le} 93, en service à Banaya (Boffa), est affecté à Sansalé (Boké), en remplacement du canotier Bélia Camara, qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 mai 1929. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Genisset (Edmond), instituteur adjoint après 18 mois, de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

28 mai. — M. Chambon, instituteur adjoint est nommé, en remplacement de M. Blondel, instituteur, parti en congé.

1^o Membre de la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école des Pupilles mécaniciens indigènes de la Marine, qui aura lieu le lundi 3 juin 1929;

2^o Membre de la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école de Médecine (section des élèves sages-femmes) qui aura lieu le mardi 4 juin 1929.

— Le forgeron Morlaye Camara, de Friguiagbé (cercle de Kindia), est admis à faire un stage de perfectionnement de six mois à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il aura droit au transport gratuit à l'aller et au retour, en 4^e classe, sur le Chemin de fer de Conakry au Niger de Friguiagbé à Conakry.

Il aura droit à compter de la date de sa prise de service et pendant toute la durée de son stage à une rétribution journalière de quatre francs cinquante centimes, dimanches et jours fériés compris.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1929, chapitre XII, article 9, paragraphe 1^{er}.

5 juin. — Les forgerons dont les noms suivent, originaires du cercle de Siguiri, sont admis à faire un stage de perfectionnement de six mois à la section professionnelle de l'école régionale de Kankan :

Nounféré Doumbouya, de Koundian, canton de Sakodougou;
Mamadi Doumbouya, de Siguiri, canton de Nougua;
Fabou Doumbouya, —
Coma Bagayoko, —
Moussa Kanté, de Balandougou, —
Sadiba Doumbouya, de Norassouba canton de Koulounkalan;

Noumouké Doumbouya, de Bafélékoro, —
Ils auront droit à compter du jour de leur prise de service et pendant toute la durée de leur stage à une indemnité journalière de quatre francs cinquante, dimanches et jours fériés compris.

La dépense sera imputée au budget local exercice 1929, chapitre XII, article 9, paragraphe 2.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 juin 1929. — La punition de 8 jours de prison dont 4 jours avec retenue de solde, infligée par le commandant de cercle de Koumbia, pour faute grave dans le service, au garde de 2^e classe Mori Kamara, m^{le} 1338, est portée à 15 jours de prison dont 8 jours avec retenue de solde.

4 juin. — Sont approuvés les engagements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

NOMS	NUMÉRO DE classement	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Mamadou Taraoré	7	Caporal.	23.243	16 mai 1929.	Garde de 2 ^e cl.
Toumané Konaté.	26	Tir. 1 ^{re} cl.	16.601	—	—
Dio Mindé.....	à défaut de candidat classé.	Tir. 2 ^e cl.	34.095	27 mai 1929.	—
Fodé Keita.....	9	Tir. 1 ^{re} cl.	290	28 mai 1929.	—
Mamadi Koma..	à défaut de candidat classé.	Tir. 1 ^{re} cl.	1.234	30 mai 1929.	—

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juin 1929. — Une permission d'absence de trente jours sans solde, faisant suite à un congé pour affaires personnelles de trois mois à demi-solde de présence, est accordée à l'ouvrier de 2^e classe de l'Imprimerie Amba Sarré, pour en jouir à Kambayah-Bouka (Dabola), à compter du 6 mai 1929.

Justice

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 mai 1929. — M. Selbonne (Macaire), commis-greffier de 1^{re} classe avant 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 mai 1929 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, prend à compter de la même date les fonctions de son grade au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

27 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Saint-Antonin (Jean-Paul), greffier-notaire.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

1^{er} juin. — L'écrivain auxiliaire Daouba Camara, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est licencié de son emploi, pour compter de la date où lui sera notifiée la présente décision.

5 juin. — M. Selbonne (Macaire), commis-greffier de 1^{re} classe, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est chargé provisoirement des fonctions de greffier - notaire, pour compter du jour du départ de M. Saint-Antonin, titulaire de l'emploi, rapatrié.

Police et Prisons

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 mai 1929. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Beauvais (Oise), est accordé à M. Bossart (René), secrétaire auxiliaire de Police.

28 mai. — M. Fonta, commissaire de Police en service à Boké, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké.

M. Fonta exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

30^e mai. — M. Fonta, commissaire de Police, en service à Boké, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Passeleau, commis des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Fonta, aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 %, prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 mai 1929. — M. Diguët, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé et affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 mai 1929, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à Conakry (Recette principale).

27 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Foix (Ariège), est accordé à M. Ferrand (Henri), commis à 12.000 francs, des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Ferrand.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Berthonnière (Maurice), contrôleur à 18.500 francs, des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

29 mai. — M. Bessières, commis à 13.000 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes, en service à la Recette principale à Conakry, est affecté au bureau du chef du service, en remplacement de M. Berthonnière, contrôleur à 18.500 francs, en instance de rapatriement.

30 mai. — Une permission de vingt jours, à solde de présence, est accordée au commis auxiliaire à 6.000 francs, Diallo Chérif, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, pour en jouir à Yambéring (cercle de Labé).

8 juin. — Est acceptée, pour compter du 7 juin 1929, la démission de son emploi offerte par M. Gérard (André), auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes.

11 juin. — La décision n° 886 du 21 mai 1929 ayant suspendu le service de la solde du commis principal Crespín, du cadre local des Postes et Télégraphes, est rapportée pour compter du 4 juin 1929.

12 juin. — 1° Sont titularisés dans leur emploi pour compter du 10 mai 1929, date à laquelle ils ont accompli une année de stage réglementaire, les facteurs auxiliaires : Mamadi Doumbouya, Diallo Ibrahima et Traoré (Albert), du cadre local des Postes et Télégraphes.

2° Sont titularisés et nommés surveillants de 4^e classe du même cadre, pour compter du 10 mai 1929, date à laquelle a pris fin leur stage réglementaire, les surveillants stagiaires : Cissé Samba et Taraoré Momo.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 mai. — M. Poletaëff, hygiéniste-adjoint, en service à Beyla, est affecté à la circonscription médicale de Siguiri (secteur de Kouroussa), avec résidence à Kouroussa, en remplacement du médecin auxiliaire Kantara Souleymane, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire stagiaire Kantara Souleymane, en service à Kouroussa, est affecté à la Circonscription médicale de Kankan (secteur de Beyla) avec résidence à Beyla, en remplacement de M. Poletaëff, hygiéniste-adjoint, qui reçoit une nouvelle affectation.

30 mai. — M. Deen, médecin auxiliaire de 1^{re} classe et M^{me} Deen, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, retour de congé, débarqués à Conakry le 23 mai 1929, du paquebot *Asie*, venant du Dahomey, sont affectés au secteur médical de Siguiri, avec résidence à Siguiri.

— Le sieur Abdoulaye Bâ, est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française.

— L'infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, Abdoulaye Ba, m^{le} 112, nouvellement agréé, est affecté à la Circonscription médicale de Conakry (Dispensaire indigène).

3 juin. — Une permission d'absence à solde entière de quatre jours, pour en jouir à Dubréka (Conakry), est accordée à l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Mangué Camara, m^{le} 34.

— Le docteur Warrant, médecin-adjoint de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, en service à Kankan, est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

Le docteur Warrant aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement de cent cinquante francs par mois, à compter du 22 avril 1929, date à partir de laquelle il a effectivement utilisé son automobile.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget local (transport du personnel à l'intérieur de la Colonie).

6 juin. — Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière, à passer à Kindia, est accordée au garde sanitaire Keïta Ansoumane.

Travaux publics. — Service temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 mai. — M. Baatard, commis à titre contractuel des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 mai 1929, du paquebot *Europe*, venant de France, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

27 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lambesc (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Honnorat (Edouard), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics des colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Honnorat et à ses 3 enfants, âgés respectivement de 19, 18 et 17 ans.

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Julien (André), ouvrier d'art auxiliaire des Travaux publics, en service en Guinée, licencié de son emploi.

28 mai. — La commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1929 :

Président :

Le Commissaire de l'Inscription maritime ;

Membres :

Le Capitaine de port ;

M. Sardois, chef ouvrier d'art des Travaux publics.

29 mai. — Jusqu'au règlement de sa situation administrative, M. Baatard, adjoint technique des Travaux publics, à titre contractuel, recevra à compter de son débarquement à Conakry, une allocation mensuelle de quinze cents francs, exclusive de tout accessoire.

Les sommes ainsi perçues seront précomptées sur celles qui reviendront à M. Baatard après règlement de sa situation.

Pour les déplacements, les indemnités de route et de séjour et l'hospitalisation M. Baatard sera classé en 3^e catégorie.

L'allocation mensuelle attribuée à M. Baatard sera imputée au Budget local, exercice 1929, chapitre VIII, article 6, paragraphe 2.

31 mai. — La rétribution mensuelle de M^{me} Guillot, dame dactylographe en service aux Travaux publics, est fixée à cinq cent cinquante francs (550 fr.) pour compter du 1^{er} juin 1929.

5 juin. — MM. Gotteland (Joseph), ingénieur-adjoint de 4^e classe des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée; Fraterne (Adas), surveillant principal du cadre commun des Travaux publics, retour de congé, débarqués à Conakry le 4 juin 1929 du paquebot *Hoggar*, venant le premier de Dakar, le second de France, sont mis à la disposition du chef du service des Travaux publics.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 mai 1929. — L'article 1^{er} de la décision n° 102 A., du 19 janvier 1929, est ainsi modifié :

Trésorier :

Le Chef de la 3^e Section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

— M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des services Financiers et Comptables de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

M. Daniel, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Boké, en remplacement de M. Passeleau, commis des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Féral, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Koumbia, en remplacement de M. Sbraggia, commis des Services civils, rapatrié.

MM. Pujo, Daniel, Féral, auront droit respectivement en cette qualité, et à compter de la date de leur prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, aux taux de 1.000 francs et 400 francs, fixés par l'arrêté du 16 avril 1929.

5 juin. — M. Levy (Emile), commis principal de classe exceptionnelle des services Financiers et Comptables, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Télimélé, en remplacement de M. Faitg, rapatrié.

M. Levy aura droit en cette qualité, et à compter du 1^{er} mai 1929, date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 16 mai 1923, au taux de 400 francs l'an, fixé par l'arrêté du 16 avril 1929.

11 juin. — M. Guimbeau, Procureur de la République, membre du Conseil d'administration, est désigné pour faire partie de la Commission prévue à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 1929 et chargée de procéder au recensement général des votes pour l'élection de trois membres indigènes du Conseil d'administration.

ERRATUM au *Journal officiel* de la Guinée française n° 674, du 15 mai 1929, page 247, 2^e colonne, à la décision n° 754 A., du 30 avril 1929, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1929, les soldes des chefs de canton.

4^o CERCLE DE CONAKRY :

Au lieu de :

Bela Ansoumani Sylla, chef du canton de Labaya..... 3.800 fr.

Lire :

Bela Ansoumani Sylla, chef du canton de Labaya..... 6 000 fr.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 mai 1929 un concours pour l'emploi de **sous-chef Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux** des Colonies sera ouvert les 8 et 9 novembre 1929, simultanément à Paris, dans les Ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats Généraux.

Le nombre des places mises au concours est de huit.

1-9

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de **Contrôleur stagiaire des Douanes**

Le concours spécial institué par l'arrêté du 1^{er} août 1922, pour l'emploi de **Contrôleur stagiaire des Douanes**, en faveur des candidats résidant aux Colonies, aura lieu les *13 et 14 janvier 1930*, à la résidence des Chefs de service des Douanes de chacune des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de places mises au concours est fixé à **DIX** au maximum.

Les demandes d'inscription des candidats accompagnées de toutes les justifications exigibles devant parvenir à la Direction générale des Douanes le **13 septembre 1929**, au plus tard, seront reçues à Conakry (Cabinet 2^e Section), jusqu'au 1^{er} août 1929.

3-5

AVIS

d'Appel d'offres à la concurrence.

L'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les commerçants, que le lundi 1^{er} juillet 1929, sera ouvert un appel à la concurrence

pour fourniture au service de l'Enseignement pour l'année scolaire 1929-1930

D'EFFETS D'HABILLEMENT, MATÉRIEL DE COUCHAGE ET NETTOYAGE

Les offres, sous pli cacheté, accompagnées d'échantillons pour les 4 premiers lots, seront reçues au Secrétariat général (2^e Bureau, Section du matériel), jusqu'au 29 juin 1929, à 17 heures.

La fourniture comprend 5 lots :

1^{er} LOT. — Fourniture de costumes kaki, chemises boy-scout, boutons de rechange, fil kaki et blanc, aiguilles.

2^e LOT. — Costumes de travail, boutons de rechange, fil, aiguilles.

3^e LOT. — Bérêts basque, avec insignes.

4^e LOT. — Cent cinquante couvertures (150).

5^e LOT. — Brosses, balais, crésyl.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé à la circulaire qui pourra être consultée au 2^e Bureau du Gouvernement, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 8 heures à 11 heures et de 14 à 17 heures.

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 10 juillet 1929, à 15 heures, il sera procédé en séance publique dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française, pour l'année 1929.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans la soumission en mentionnant pour chaque article de fourniture :

1^o Le prix de l'unité ;

2^o Le prix global de l'article.

La livraison devra être effectuée le 10 octobre 1929, au plus tard.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel) tous les jours : de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures (dimanches et fêtes exceptés).

Conakry, le 1^{er} juin 1929.

Le Secrétaire général,
A.-F. PALADE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

La Société « Bananeraies Africaines » sollicite pour la culture du bananier la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 192 hectares, sis en bordure de la nouvelle route de Corrirah, près du village de KÉNENDÉ Canton de Tabounsou, cercle de Conakry et ainsi délimité :

Au Sud : par la rivière Bondabon, sur une longueur de 1800 mètres dans la partie de son cours à l'Est de la nouvelle route. Cette limite s'arrête à un point (A) situé à une distance de 100 mètres de la route ;

A l'Ouest : par une ligne idéale se dirigeant vers le Nord parallèlement à la nouvelle route et à 100 mètres de distance de celle-ci ;

Au Nord : par une ligne droite de 600 mètres perpendiculaire à la limite Ouest ;

A l'Est : par une ligne idéale rejoignant les extrémités des limites Nord et Sud, en suivant les contreforts du mont Dixinn.

Conakry, le 14 mai 1929.

M. Boismare (Lucien), planteur, demeurant à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain situé sur le territoire du Canton de COLIAGBE, cercle de Kindia, d'une superficie de 50 hectares environ, délimité comme suit :

A l'Ouest : par la rive droite de la rivière Coulounouloun sur une longueur de 200 mètres, 100 mètres en amont, 100 mètres en aval du confluent de la Bassa ;

Au Sud : par une ligne de 300 mètres partant du point précité et se dirigeant à l'Est jusqu'à un méli remarquable, puis, par une ligne de 1.625 mètres faisant angle de 150° avec la ligne précédente, passant par une termitière, par un gros sougué et près d'un bouquet de palmiers au bord de la route Leprince et, s'arrêtant à un point imaginaire à 400 mètres au delà de la route ;

A l'Est : par une ligne de 300 mètres faisant un angle de 100° avec la précédente et de 81° avec la suivante ;

Au Nord : par une ligne droite partant du point précité, d'une longueur de 1.500 mètres et aboutissant à un énorme sougué situé au milieu d'un massif d'arbres et enfin par une ligne de 600 mètres faisant un angle de 138° avec la précédente, réunissant ce sougué à la rive du Coulounouloun point déterminé dans le paragraphe ci-dessus concernant la limite Ouest.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 5 juillet 1929.

Conakry, le 22 mai 1929.

2-2

La Sociétés de Bananeraies Africaines, dont le siège social est à Conakry, représentée par M. Patrich O'Quin, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole de 200 hectares, sise à LA KOLENTÉ (cercle de Kindia) et délimitée comme suit :

A l'Ouest, par le marigot Kalinkouré, depuis son embouchure (point A) jusqu'au point B situé à 1 kilomètre de cette dernière ;

A l'Est, par le marigot Béfoton, depuis son embouchure (point D) jusqu'au point C, situé à 1 kilomètre de cette dernière ;

Au Sud, par la rivière La Kolenté, entre les points A et D distants environ de 2 kilomètres ;

Au Nord, par une ligne B C parallèle au cours de la Kolenté, et équidistante des points A et D.

Conakry, le 31 mai 1929.

La Société « des Sisaleraies et Carburants Africains », siège social à Dakar (Sénégal), bureaux à Paris, 6, rue de Marignan, a demandé la concession provisoire agricole, d'un terrain d'une superficie de 196 hectares à cheval sur la route KOUROUSSA-SIGUIRI, à environ 6 kilomètres de Kouroussa et formant un carré de 1.400 mètres de côté.

Le côté Sud est parallèle à la berge du Niger et en est distant de 50 mètres.

Le côté Ouest, est distant de 936 mètres du pont Couillé-Couillé, situé sur la route de Siguiri.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 juillet 1929.

Conakry, le 1^{er} juin 1929.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le **mardi 6 août 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **CONAKRY**, formant la parcelle 11 du lot 40, du plan cadastral de la ville, mesurant **cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante décimètres carrés**, et borné au Nord, par la parcelle 1 du lot 40 (propriété Sadeck Hassein, titre foncier n° 395); à l'Est, par la parcelle 10 du dit lot (propriété Sadeck Hassein, titre foncier n° 125); au Sud, par la 3^e avenue, et à l'Ouest, par la parcelle 12 du même lot.

La vente aura lieu au Bureau des Domaines à Conakry sur une mise à prix de neuf mille francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23) 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209) et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, folio 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente *a)* à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs, pour remboursement des frais de bornage ; *b)* au propriétaire des constructions édifiées sur le terrain, une indemnité de déguerpissement dont le montant sera pris par la Commission des concessions préalablement à l'adjudication.

Conakry, le 22 mai 1929.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé le **mardi 6 août 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **KANKAN**, formant la parcelle 1, du lot 47 du plan cadastral de la ville (anciennes parcelles 1, 2, 5 et 6 fusionnées), mesurant **deux mille trois cents mètres carrés**, et borné : au Nord, par une rue non dénommée ; au Sud, par une rue non dénommée ; à l'Est, par les parcelles 3 et 7, du lot 47, inoccupées, et à l'Ouest, par la route de Siguiri.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kankan sur une mise à prix de vingt-trois mille francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220),

modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kankan, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, *a)* à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 550 francs pour remboursement des frais de bornage ; *b)* aux propriétaires des constructions édifiées sur le terrain des indemnités de déguerpissement dont le montant sera fixé par la commission des concessions préalablement à l'adjudication.

Conakry, le 27 mai 1929.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia.

Il sera procédé le **mardi 20 août 1929**, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **KINDIA**, formant la parcelle 3 du lot 46 du plan cadastral de la ville, mesurant **six cent vingt-cinq mètres carrés**, et borné : au Nord, par une rue non dénommée ; au Sud, par la parcelle 7 du lot 46 (propriété Madoumbé Guèye) ; à l'Est, par la parcelle 4 du dit lot (propriété Berthe Meichtry, livre foncier n° 109), et à l'Ouest, par la parcelle 2 du même lot.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia, sur une mise à prix de six mille deux cent cinquante francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, folio 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (*Journal officiel* Guinée 1923, folio 23), 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée 1925, folio 209), et 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kindia, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Suivant réquisition n° 919, déposée le 1^{er} juin 1929, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du RIO-PONGO, d'un immeuble urbain, bâti,

consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, de boutique et magasin et des dépendances, d'une contenance totale de deux mille cinq cents mètres carrés, situé à Colo (cercle de Boffa), connu sous le nom de « concession **Mohamed Youssouf** », et borné au Nord, par la route Boffa à Boké; à l'Est, au Sud et à l'Ouest, par des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Mohamed Youssouf, commerçant à Tognifili, en vertu d'un permis d'occupation provisoire accordé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 20 octobre 1925.

Suivant réquisition n° 920, déposée le 1^{er} juin 1929, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-PONGO**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, de boutique et de magasin, avec dépendances, d'une contenance totale de mille six cents mètres carrés, situé à Colo (cercle de Boffa), connu sous le nom de « concession **Georges Karam** » et borné au Nord, par la route de Boffa à Boké; à l'Est et au Sud, par la brousse, et à l'Ouest, par la concession Kalil Assaf.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Georges Karam, commerçant à Colo, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 mai 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 921, déposée le 1^{er} juin 1929, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-NUNEZ**, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Boké, parcelle 5, du lot 27 du plan de lotissement, et borné au Nord-Nord-Est, par la parcelle 1 du lot n° 27; à l'Ouest-Nord-Ouest, par la 7^e rue; au Sud-Sud-Ouest, par la parcelle 13 du lot 27, et à l'Est-Sud-Est, par la parcelle 6 du lot 27.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Rio-Pongo

Suivant réquisition, n° 922, déposée le 1^{er} juin 1929, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du **RIO-PONGO**, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu

d'une contenance totale de neuf cents mètres carrés, situé à Tognifili (Cercle de Boffa), borné au Nord, par la route de Boffa à Boké; au Sud et à l'Ouest, par la brousse, et à l'Est, par la concession Georges Karam.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 923, déposée le 1^{er} juin 1929, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de **KINDIA**, d'un immeuble, rural bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, un hangar, une étable, une petite usine électrique, une voie Decauville et des plantations de bananiers ananas et autres arbres fruitiers, d'une contenance totale de cent vingt hectares, situé à la Kolenté (cercle de Kindia), connu sous le nom de « Concession Durousseaud » et borné au Nord, par la voie ferrée du kilomètre 199.992 au kilomètre 201.492; au Sud, par le fleuve Kolenté; à l'Est : 1° par une perpendiculaire à la voie ferrée partant du kilomètre 199.992 et aboutissant au ruisseau Kolakouré; 2° par ledit ruisseau dans son parcours vers la Kolenté; à l'Ouest par la ligne idéale de 1200 mètres partant du kilomètre 201.492 de la voie ferrée et rejoignant le fleuve Kolenté.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Durousseau (Jean-Baptiste), négociant domicilié à Marseille, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 28 mai 1927, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE MAI)

IMPORTATIONS

Du 16 mai 1929 par le vapeur français « Muirtou » de Marseille :
33 balles de coton, 5 barils olives, 686 c. conserves, 97 c. boissons alcooliques, 431 bimbeloterie, 4 c. médicaments, 1 c. nitrate, 300 sacs farine, 14 c. vin, 1 c. moteur électrique, 20 c. eau minérale, 2 tonneaux gargoulettes, 25 c. eau-de-vie.

De Casablanca : 350 sacs phosphates, 11 colis outillage agricole.

De Dakar : 7 balles coton, 152 c. conserves, 8 c. de bimbeloterie.

Du 16 mai 1929 par le vapeur français « Niger » Néant.

Du 18 mai 1929 par le vapeur anglais « Ebani » de Liverpool :
90 balles coton, 50 sacs farine, 9 c. conserves, 4 c. eau-de-vie, 201 c. bimbeloterie, 1 c. gramophone, 20 c. poterie, 16 rouleaux corde, 2 c. eau gazeuse, 10 ballots sacs, 6 matelas.

De Las-Palmas : 540 bottes (c. démontées).

Du 19 mai 1929 par le vapeur français « Madonna » de Marseille :
1 c. ferronnerie, 6 c. pneus, 1 sac farine, 20 c. de confiserie.

Du 21 mai 1929 par le vapeur « West-Campgaro » de Port-Arthur : 2.500 c. essence, 1.500 c. pétrole, 66 c. huile minérale.

Du 25 mai 1929 par le vapeur « Henner » de Hambourg : 196 c. bimbeloterie, 23 balles papier, 10 c. sacs, 2 balles coton, 23 c. conserves, 4 c. tuyaux d'orgues, 5 fûts vin.

D'Anvers : 31 c. conserves, 4 c. parapluies, 105 bimbeloterie, 5 c. verrerie, 4 c. bonnets fez.

Du Havre : 500 sacs brisures de riz, 10 balles coton, 2 c. auto.

Du 25 mai 1929 par le vapeur français « Europe » de Bordeaux : 1 c. forge et outils.

Du 27 mai 1929 par le voilier « Victoire » de Freetown : 3 c. vides, 2 machine à coudre, 60 bidons vides, 16 sacs noix de kolas, 200 sacs ferronnerie.

Du 28 mai 1929 par le vapeur « Este » de Grand-Bassam : 880 paquets (c. à bananes démontées), 1 c. montée.

Du 28 mai 1929 par le voilier « Kalamara » de Mahéla : 1 panier de colas.

Du 30 mai 1929 par le vapeur « Benin » de New-York : 200 sacs farine, 1 c. horlogerie, 3 c. lampes, 1 c. fruits, 50 tambours huile de gaz, 35 c. huile à lubrifier, 3 c. machine à écrire, 6 c. qualtar oats, 67 c. de tabac en feuilles, 4 c. pièces pour auto.

Du 30 mai 1929 par le vapeur français « Casamance » de Hambourg : 23 c. bimbeloterie.

D'Anvers : 23 balles coton, 51 c. conserves, 14 c. bimbeloterie, 15 c. articles émaillés, 41 c. poivre, 27 c. clous, 5 c. allumettes, 2 c. parapluies.

De Dunkerque : 2 balles coton, 2 c. bimbeloterie, 1 c. conserves, 10 sacs nitrate de soude, 65 sacs sulfate de potasse, 300 sacs de chlorure de potasse, 134 sacs sulfate de fer.

Du Havre : 11 balles coton, 137 colis bimbeloterie, 7 fûts vin, 6 c. conserves, 6 bouteilles oxygène, 8 c. munitions de sûreté, 47 c. vinaigre, 13 colis tôles ondulées, 1 moto.

De Bordeaux : 21 c. vin, 1 coffre-fort, 15 c. eau-de-vie, 40 c. rhum, 14 c. bimbeloterie, 6 ballots coton, 332 paquets ardoises, 24 tôles galvanisées, 100 sacs de farine, 1 moteur, 2 c. conserves.

De Dakar : 52 sacs farine, 131 c. vin, 13 sacs café, 118 c. bimbeloterie, 100 sacs légumes frais, 14 c. armes et accessoires, 5 c. conserves, 35 ballots tissus, 28 ballots tôles galvanisées, 10 c. cresyl.

Du 31 mai 1929 par le vapeur « Salina » de Trieste : 400 c. sucre.

De Fiume : 2.127 pièces de segati ahete.

De Spalato : 300 barils de ciment de Portland.

De Gênes : 1 c. de livres et effets.

De Marseille : 20 drums d'alcool à brûler, 500 tuiles faitière, 1.080 sacs chaux hydraulique, 10 balles déchets de coton.

EXPORTATIONS

Du 16 mai 1929 par le vapeur « Muirton » pour Grand-Bassam : 1 pirogue.

Pour Cotonou : 317 sacs indigo.

Pour Libreville : 190 sacs riz.

Du 16 mai 1929 par le vapeur « Niger » pour Casablanca : 206 c. bananes.

Pour Marseille : 271 peaux de bœufs, 16 sacs poivre, 54 sacs piments, 5 peaux biches, 4 peaux de moutons, 75 paquets peaux chèvres, 6 paquets cuir.

Du 17 mai 1929 par le vapeur « Gambia » pour Hambourg : 2.087 sacs palmistes.

Pour Londres : 28 sacs piment, 12 colis cire clarifiée.

Pour New-York : 1 c. peaux.

Du 18 mai 1929 par le vapeur « Ebani » pour Freetown : 8 c. de monnaie, 7 sacs riz, 2 c. de quincaillerie.

Du 18 mai 1929 par le voilier « Victoire » pour Freetown, 750 sacs arachides.

Du 19 mai 1929 par le vapeur « Madona » pour Casablanca : 243 c. bananes, 6 c. ananas.

Pour Marseille : 50 c. bananes, 10 c. ananas, 7 plateaux acajou.

Du 21 mai 1929 par le voilier « Rosoé » pour Ballo (Sierra-Léone) : 69 sacs arachides.

Du 22 mai 1929 par le vapeur « Cavally » pour Dakar : 58 c. bananes, 543 sacs indigo, 374 paquets colas, 8 c. ananas, 35 sacs oranges 2 c. de girofle, 5 sacs gingembre, 11 sacs cocos, 20 fûts huile de palme.

Pour Marseille : 83 c. peaux chèvres, 7 paquets peaux de biches, 5 c. cuir.

Du 23 mai 1929 par le vapeur « Asie » pour Dakar : 1 c. phonographe, 114 c. bananes.

Pour Bordeaux : 41 sacs cossettes bananes, 1.614 c. bananes, 2 colis colas, 14 c. ananas, 5 c. petits singes.

Du 28 mai 1929 par le vapeur « Este » pour Hambourg : 1.183 sacs palmistes.

Du 29 mai 1929 par le vapeur « Dunkwa » pour Hambourg : 1.162 sacs palmistes, 256 colis cire clarifiée, 16 c. et 1 baril gomme copale.

Du 30 mai 1929 par le vapeur « Benin » pour Freetown : 39 sacs indigo.

Pour Lagos : 33 sacs indigo en boules.

Du 31 mai 1929 par le vapeur « Casamance » pour Libreville : 180 sacs riz.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUIN 1929.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 34 ^m	18 ^h 9 ^m	16	5 ^h 36 ^m	18 ^h 13 ^m
2	5 34	18 10	17	5 36	18 14
3	5 34	18 10	18	5 36	18 14
4	5 34	18 10	19	5 36	18 14
5	5 34	18 10	20	5 36	18 14
6	5 34	18 11	21	5 37	18 15
7	5 35	18 11	22	5 37	18 15
8	5 35	18 11	23	5 37	18 15
9	5 35	18 11	24	5 37	18 15
10	5 35	18 12	25	5 38	18 15
11	5 35	18 12	26	5 38	18 15
12	5 35	18 12	27	5 38	18 16
13	5 35	18 13	28	5 39	18 16
14	5 35	18 13	29	5 39	18 16
15	5 36	18 13	30	5 39	18 16

Durée approchée du jour..... 1^{er} juin = 12^h 35^m 25^s
 — 21 — = 12 37^m 52^s
 — 30 — = 12 37^m 13^s

AVIS

VENTE DES CARTES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

L'arrêté du 28 février 1929 institue la vente de cartes de l'Afrique occidentale française par le Service géographique de l'Afrique occidentale française.

Jusqu'alors, ce service ne pouvait lui-même ni vendre au public, ni satisfaire aux demandes des Administrations ; des dépositaires s'en chargeaient tant en France qu'à la Colonie, suivant un mode assez compliqué. Cette organisation s'est bientôt révélée déficiente, et il a paru que le moyen le plus pratique d'obtenir un bon résultat consistait à charger le Service géographique de la vente des cartes.

Les cartes sont livrées par le **SERVICE GEOGRAPHIQUE**, rue Vincens, à **DAKAR**. Les particuliers les reçoivent immédiatement contre paiement du prix fixé ou par poste, en ajoutant le prix du port. L'envoi contre remboursement paraît être le système le plus commode.

Les Administrations peuvent au choix payer comptant ou établir un bon, la Direction des Finances poursuit alors le remboursement.

En France, les cartes publiées par le Service géographique de l'Afrique occidentale française (100.000^e et échelles plus petites) sont vendues d'après les mêmes principes par le **SERVICE GEOGRAPHIQUE DE L'ARMÉE**, 140, rue de Grenelle, Paris. Un nouveau catalogue des cartes sera édité incessamment.

AVIS

La Banque de l'Afrique Occidentale informe le public que les demandes de souscription à l'émission des 14.000 actions nouvelles réservées, par préférence, aux habitants des Colonies, ont été très importantes et ne permettront de donner satisfaction que dans des conditions suivantes :

Souscriptions de 1 à 5 titres. — Ces demandes seront intégralement servies.

Souscriptions de 6 à 40 actions. — Cette catégorie supportera une réduction très importante et le montant des titres réservés à chacun des souscripteurs leur sera indiqué ultérieurement.

Souscriptions de 41 actions et au-dessus. — Les demandes devant être servies en premier lieu ayant absorbé la totalité des titres mis en souscription publique, il ne pourra rien être réservé à cette catégorie de souscripteurs. Ils peuvent donc se faire rembourser, dès maintenant, le montant de leurs versements aux sièges où les fonds ont été déposés.

Le Président du Conseil d'Administration.

A. DUCHENE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

M^e SELBONNE, notaire substituant.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE et AGRICOLE de GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 500.000 francs

divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune.

Siège social à KINDIA (Guinée française).

Suivant acte sous signature privée endate à Kindia, du trente janvier mil neuf cent vingt-neuf, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le quatre février de la même année, Monsieur Lucien TAMBUTET, administrateur de Société, demeurant à Kindia, a établi les statuts d'une Société anonyme desquels il a été extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION. — DÉNOMINATION. — OBJET. — SIÈGE. — DURÉE.

Article premier. — Il est formé, entre les propriétaires des titres ci-après créés et de ceux qui pourraient être créés ultérieurement, une Société anonyme française qui sera régie

par les présents statuts, par le Code du Commerce et par les lois en vigueur concernant les Sociétés anonymes par actions.

Article 2. — La Société prend la dénomination de :

Société Commerciale et Agricole de Guinée.

Il pourra être adjoint à cette dénomination, par simple décision du Conseil d'administration, tel sous-titre qui pourrait être jugé nécessaire.

Article 3. — La Société a pour objet, l'exploitation de concessions accordées ou qui pourraient être accordées en Guinée française, notamment celle de Kindia, d'une superficie d'environ deux cent soixante hectares, connu sous le nom de « Concession MICHEZ », accordée par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du vingt-neuf septembre mil neuf cent vingt-huit; l'achat, la vente, l'exportation et l'importation de tous produits ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, minières, agricoles, maritimes et fluviales, mobilières et immobilières, en Afrique, en France et à l'Etranger, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 4. — Le siège social est fixé à Kindia (Guinée française). Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Guinée française par simple délibération du Conseil d'administration et dans toute autre ville française, soit coloniale, soit métropolitaine, par décision de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer en Afrique, en France et à l'Etranger des succursales, agences, comptoirs et dépôts, partout où il en reconnaîtra l'utilité, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction établie par l'article 44.

Article 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — PARTS DE FONDATEUR. — OBLIGATIONS.

Article 6. — Monsieur MICHEZ (Alexandre) apporte à la Société sans aucune rémunération :

Le droit à la concession provisoire du terrain d'une superficie d'environ deux cent soixante hectares désigné ci-dessus.

Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, représenté par mille actions de cinq cents francs chacune qui seront souscrites et libérées en numéraire.

En outre, il est créé mille parts de fondateur (parts bénéficiaires) représentées par mille titres qui seront attribuées comme suit :

1^o Quatre cents parts bénéficiaires à Monsieur Lucien TAMBUTET, à Kindia, en sa qualité de principal fondateur de la Société et en rémunération de ses connaissances spéciales;

2^o Cent parts à Monsieur Alexandre MICHEZ, et cent parts à Monsieur Lucien GILLY, en rémunération du concours qu'ils ont apporté au fondateur pour la constitution de la Société;

3^o Quatre cents parts bénéficiaires sont attribuées aux premiers souscripteurs d'actions en numéraire à raison de deux parts par cinq actions souscrites.

Article 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, par la création d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit contre apports, soit par la transformation en actions de tout ou partie des réserves, soit enfin par tous autres moyens.

Les actions ainsi créées pourront être de toutes natures ordinaires de priorité, jouissant de droits différents ou même participant ces différentes catégories.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra décider le paiement d'une prime représentant la totalité ou une partie seulement de la part que chaque action nouvelle se trouve avoir dans les réserves sociales (fonds d'amortissement, de prévoyance ou autres); l'emploi de cette prime sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 9. — Par dérogation à l'article précédent, le Conseil d'Administration est autorisé d'ores et déjà à porter le capital social à deux millions de francs, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il jugera utile, sans qu'il soit besoin d'une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration est également autorisé à fixer lui-même les conditions d'émission.

Article 10. — Le montant des actions à souscrire est payable, savoir : un quart, lors de la souscription et le surplus en vertu de délibérations du Conseil d'Administration, suivant appels qui seront insérés quinze jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social.

Article 11. — Pour la libération des actions, le Conseil d'Administration peut désigner en Afrique française ou en France des lieux de paiement autres que le siège social.

Article 12. — En cas d'émission d'actions en numéraire par suite d'augmentation de capital, les actionnaires auront un droit de préférence proportionnel au nombre de leurs titres, pour la souscription de soixante-quinze pour cent au moins des actions émises.

Les porteurs de parts de fondateur auront droit, dans les mêmes conditions, à souscrire vingt-cinq pour cent du nouveau capital.

Article 13. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions libérées seront nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, qui, au surplus, aura le droit, à toute époque et à ses frais, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement.

Article 14. — Les versements effectués par les actionnaires sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui pourra, après entière libération de leurs actions et dans les conditions fixées par le Conseil, être échangé contre un titre définitif d'actions nominatives ou au porteur entièrement libérées.

Les titres définitifs d'actions, soit nominatifs, soit au porteur, sont extraits d'un registre à souche, numérotés, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Article 15. — La cession des titres au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur les registres de la société et signé par le cédant et cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Tous les frais de transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public. Dans aucun cas, elle n'est responsable de la validité du transfert.

Article 16. — Les actionnaires ne sont responsables, des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les actions sont indivisibles, à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers sont tenus de régulariser leur situation dans l'année et tout paiement de dividende sera suspendu jusqu'à cette régularisation.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires l'usufruitier sera appelé à la réunion et votera valablement tant en son nom qu'au nom du nu-propriétaire.

Article 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la cession comprend toujours, à l'égard de la compagnie, tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance; la possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 18. — Les parts de fondateurs (parts bénéficiaires) ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social ni sur le boni, mais seulement, tant qu'elles n'ont pas été rachetées un droit de partage dans les bénéfices de la société jusqu'à son expiration, alors même qu'elle serait prolongée; les porteurs n'ont aucun droit d'immixtion dans les opérations sociales ni le contrôle sur la direction des affaires; même en cas de liquidation, ils ne peuvent pas assister aux assemblées générales; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits et notamment pour la fixation du dividende, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale quelle que soit l'importance donnée aux amortissements et aux divers fonds de réserve et de prévoyance.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications apportées aux statuts par l'Assemblée générale tant qu'elles ne portent pas atteinte à la portion de bénéfices qui leur est attribuée, réserve faite des prescriptions des articles 19 et 20.

Ils ne peuvent non plus s'opposer à la modification du capital social, à la dissolution anticipée de la société ni à l'apport ou cession de l'actif social à une autre société créée ou à créer.

Article 19. — En cas d'augmentation du capital social, la portion de bénéfice attachée aux parts de fondateur peut être réduite dans la proportion du capital ancien par rapport au capital nouveau. Ces réductions sont fixées par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Article 20. — Après les cinq premiers exercices, la Société peut racheter les parts de fondateur en vertu d'une décision prise par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Ce rachat peut être fait en totalité ou en partie par voie de tirage au sort ou autrement, avec les fonds de prévoyance, de réserves ou d'autres spécialement réservés ou non à cet usage, et d'une façon générale, de toute manière autorisée par les lois et fixée par l'Assemblée générale; il est effectué moyennant un capital qui peut atteindre une somme représentant vingt fois le revenu moyen procuré à ces parts bénéficiaires pendant les trois derniers exercices et qui ne peut descendre au-dessous de dix fois ce même revenu.

Les articles 14, 15, 16 et 17 des statuts, relatifs aux actions, sont applicables aux parts de fondateur en tout ce qui peut les concerner.

Article 21. — La Société peut, à toute époque de sa durée, émettre des obligations ordinaires ou hypothécaires. Les émissions sont autorisées par l'Assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil reste chargé de fixer les conditions d'émission notamment le taux et le nombre d'obligations, ainsi que les modes et les époques de versement et d'amortissement.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ADMINISTRATEURS-DÉLÉGUÉS. —
MANDATAIRE.

Article 22. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera soumis en entier à la réélection ; ensuite, le Conseil se renouvellera par moitié tous les trois ans, en alternant pour le nombre annuel de sortie, si le nombre total est impair.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie.

Article 23. — Chacun des Administrateurs doit être propriétaire de vingt actions de la Société. Ces actions sont affectées à la garantie de la gestion ; elles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions ; enfin, elles sont frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans les caisses de la Société.

Article 24. — Le Conseil nomme chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le Conseil est présidé par l'Administrateur le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Le Conseil désigne aussi le secrétaire, qui peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires.

Article 25. — Le Conseil se réunit sur la convocation du président et, en cas d'empêchement, du vice-président ou de deux de ses membres, soit au siège social, soit en toute autre ville en Afrique française ou en France, indiquée par la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois dans l'année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Pour qu'une délibération soit valable, trois membres au moins doivent assister à la réunion où cette délibération est prise.

Dans le Conseil, nul ne peut voter par procuration.

Article 26. — Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents à la réunion.

Article 27. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat (article 32 du code de commerce).

Il leur est alloué des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale, le tout indépendamment de la part de bénéfice qui leur est attribuée par l'article 41.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Article 28. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus par l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il autorise tous actes relatifs aux opérations de la société.

Il fait les règlements de la société.

Il vend, achète tous titres ; il autorise tous dépôts, retraits, transferts en France, en Afrique française, chez les Trésoriers-payeurs, les Agences spéciales, les caisses commerciales.

Il décide toutes cessions, échanges, aliénations, acquisitions et locations de bien meubles et immeubles.

Il fait toutes opérations avec toutes les régies coloniales et françaises.

Il demande toutes concessions territoriales, urbaines, rurales, agricoles, commerciales, industrielles et minières, ainsi que toutes concessions de lignes et services de toutes natures, pour les exploiter ou faire exploiter.

Il se fait subroger dans tout ou partie des droits des concessionnaires.

Il fonde tous établissements, industriels, commerciaux, agricoles, miniers, financiers, maritimes, fluviaux, crée toutes succursales, agences, comptoirs et dépôts commerciaux ou autres, le tout en Afrique, en France ou à l'Etranger.

Il décide leur suppression.

Il fonde toutes sociétés.

Il détermine l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance.

Il décide l'amortissement total ou partiel des différents éléments composant l'actif social.

Il nomme et révoque tous agents et employés de la société fixe tous traitements, remises, tantièmes, salaires et gratifications ainsi que toutes autres conditions.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faites, arrête l'ordre du jour.

Il convoque les assemblées générales.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers, actionnaires ou non, dans les termes qu'il jugera convenables.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il élit domicile partout où besoin est, en Afrique, en France, à l'Etranger.

Article 29. — L'exécution des décisions du Conseil d'administration et la direction de toutes les opérations du service courant peuvent être confiées à un ou deux administrateurs-délégués nommés par le Conseil d'administration.

Le ou les Administrateurs-délégués effectuent les recettes et dépenses de la Société ; ils dirigent le travail, signent la correspondance générale, les endossements de chèques, connaissements, pièces de douane, acquits et reçus et tous les actes de la Société.

Ils arrêtent avec tous tiers toutes conventions, ils rendent compte au Conseil de la marche de la société et des opérations réalisées.

Les signatures engageant la Société sont valablement données hors du siège, soit en Afrique, soit en France et même à l'Etranger.

TITRE IV

COMMISSAIRES.

Article 30. — Chaque année l'Assemblée générale des actionnaires nomme un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale annuelle suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

L'Assemblée fixe la rémunération du ou des commissaires.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 31. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de cinq actions, depuis dix jours au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'Assemblée. Toutefois, ce délai ne pourra être opposé à l'héritier du légataire, qui sera admis aux Assemblées à partir du jour de l'immatriculation des titres à son nom.

Les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre, et se faire représenter par l'un d'eux.

Tous les propriétaires d'actions nominatives ou au porteur qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, dix jours avant la réunion, leurs titres et leurs pouvoirs dans les caisses qui seront désignées dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions au porteur, possédant le nombre exigé, seront tenus au dépôt préalable de leurs titres, dans le délai précité.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée. Toutefois, les Sociétés propriétaires d'actions y sont représentées par leurs gérants, administrateurs délégués, directeurs, secrétaires généraux, fondés de pouvoirs ou par mandataire spécial, sans que ces divers représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le mineur et l'interdit sont représentés par leur père ou tuteur et la femme mariée par son mari.

Art. 32. — L'Assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice précédent, aux jour et lieu désignés par le Conseil.

Elle se réunit extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du Conseil en reconnaît l'utilité.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis publié dans un journal désigné par les annonces légales au siège social, et en outre, si le Conseil le juge à propos, par lettres circulaires adressées à chaque actionnaire individuellement.

Les délais de convocation pour les Assemblées extraordinaires prévues à l'article 38, pourront être réduits à huit jours.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration fixe pour chaque Assemblée le délai de dépôt des titres.

Art. 33. — Pour la validité des délibérations, l'Assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais les votes ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par le ou les commissaires, s'ils ont fait la convocation. Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 35. — L'Assemblée est présidée par le président du conseil ou à son défaut par le vice-président; à défaut du président ou du vice-président, par l'administrateur le plus ancien, et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents qui, par eux-mêmes ou par leurs mandats, représentent le plus d'actions, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne son secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; cinq actions, donnent droit à une voix.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Art. 36. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales et le rapport du commissaire sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et donne décharge aux administrateurs, elle fixe les dividendes. Elle nomme les administrateurs.

Elle choisit les commissaires.

Elle détermine les allocations du Conseil d'administration en jetons de présence et les honoraires du ou des commissaires.

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, par voie d'émission d'obligations ou autrement, dans le cas où le Conseil n'aurait pas pu les décider lui-même.

Elle décide le rachat des parts de fondateur. Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et donne au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs résultant des statuts seraient insuffisants.

Article 37. — Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément aux statuts, sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice où ailleurs sont signés par le président du Conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Article 38. — L'Assemblée générale extraordinaire, peut sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts et décider notamment :

L'augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles, par voie d'apport ou contre espèces;

La réduction du capital social par rachat des actions de la Société ou autrement;

L'amortissement de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices;

La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

L'absorption de toute Société;

Toutes modifications à l'emploi et à la répartition des bénéfices;

Les transferts du siège social dans la Métropole ou les Colonies;

Le transport ou la vente à tous tiers, ainsi que l'apport à toute Société de l'ensemble de tous les droits et engagements de la Société;

La modification de l'objet social, notamment son extension, mais sans pouvoir le changer complètement, ni l'altérer dans son essence.

L'Assemblée générale extraordinaire prévue au présent article est soumise aux dispositions spéciales de la loi du 22 novembre 1913.

En conséquence, elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions; chaque membre à autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés;

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social.

Si l'Assemblée n'a pu réunir les trois-quarts du capital social, il est procédé, en se conformant aux dispositions de la loi du 22 novembre 1913.

TITRE VI

ETATS SEMESTRIELS. — INVENTAIRES. — FONDS DE RÉSERVE. —
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 39. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 30 juin 1930.

Article 40. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée quinze jours avant l'Assemblée générale. Tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du ou des commissaires.

Article 41. — Les bénéfices sont constitués par les produits nets de la Société, déduction faite de tous les amortissements et prélèvements pour compte de provisions jugés utiles par le Conseil d'administration. Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé, dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légaux;

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de sept pour cent du montant du capital social libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3° Sur le solde il sera attribué dix pour cent au Conseil d'administration;

4° Et sur le surplus vingt pour cent aux parts de fondateurs. Après ces prélèvements, l'Assemblée générale annuelle pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter telles portions de bénéfices qu'elle avisera, pour la constitution d'un fonds de réserve et de prévoyance spécial à employer suivant qu'elle avisera.

Le solde sera réparti entre toutes les actions.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article 42. — En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale pour décider, s'il y a lieu, de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Dans aucun cas de dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés au siège social, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale.

Article 43. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et le traitement. Elle peut charger le Conseil ou le directeur de faire la liquidation.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faite le transfert ou l'apport à une autre Société, ou à toute autre personne, des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et recevoir, en représentation, des espèces, actions ou obligations.

Ils pourront aussi vendre à l'amiable les immeubles et réaliser les valeurs de la Société.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Elle peut aussi changer les liquidateurs et, au besoin, le premier mode de liquidation adopté; elle pourrait même annuler le vote de liquidation et décider la continuation de la Société. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil et du directeur. Toutefois, le président du conseil gardera le droit de convoquer, après en avoir averti les liquidateurs, l'Assemblée générale des actionnaires.

A l'expiration de la Société et après le règlement des engagements, le produit net de la liquidation sera employé d'abord au remboursement des sommes versées sur les actions et le surplus sera réparti à raison de vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur, et soixante-quinze pour cent aux actions, après attribution de dix pour cent au Conseil d'administration, alors en exercice, sous déduction de la partie correspondante aux sommes mises en réserve après fixation du chiffre des bénéfices nets.

TITRE VIII

CONTESTATIONS.

Article 44. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

L'actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, un mois au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du conseil, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Article 45. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions à souscrire et payables en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, accompagnée d'une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales;

2° Qu'une première Assemblée générale ou tous les actionnaires auront le droit d'assister et qui devra représenter au moins la moitié du capital social, aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires, à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur l'appréciation de la valeur des apports en nature et la cause des avantages particuliers résultant des présents statuts;

3° Qu'une deuxième Assemblée générale aura, après un rapport imprimé émanant du ou des Commissaires et qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et les avantages stipulés, nommé les membres du Conseil d'administration, le ou les commissaires et constaté leur acceptation.

Les délibérations de ces deux Assemblées devront être prises à la majorité des voix des actionnaires présents et dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

Par exception, les Assemblées constitutives pourront être convoquées, savoir :

La première, au moins un jour à l'avance et la deuxième au moins huit jours à l'avance, par simples lettres adressées aux actionnaires.

PUBLICATIONS.

Article 46. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, de même que pour faire opérer toutes formalités nécessitées par la nature des apports, telles qu'immatriculation au registre foncier de la Colonie, transcription, etc..., tous pouvoirs, sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces actes et procès-verbaux.

Déclaration de souscription et de versement.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, substituant M^e Saint-Antonin, en congé, le dix juin mil neuf cent vingt-neuf, le sieur TAMBUTET a déclaré que les mille actions de cinq cents francs chacune de la dite Société ont été entièrement souscrites par dix-huit personnes dénommées en l'état ci-après énoncé.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total cent vingt-cinq mille francs.

A cet acte ont été annexées, conformément à la loi, après avoir été revêtues d'une mention d'annexe :

1° Une pièce certifiée exacte et véritable par Monsieur MICHEZ (Alexandre), l'un des fondateurs de la dite Société, datée du vingt-sept mars mil neuf cent vingt-neuf, légalisée ;

2° Une autre pièce datée du vingt-neuf du même mois de mars et légalisée, certifiée conforme par Monsieur Henry LESAGE, président des Assurances maritimes Henry LESAGE.

Les dites pièces contenant la liste des souscripteurs, avec leurs nom, prénoms, profession et domiciles, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ainsi que l'indication des versement effectués pour chaque souscription.

Assemblée générale constitutive.

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société commerciale et agricole de Guinée », il appert :

CHAPITRE PREMIER

Du premier de ces procès-verbaux, en date du six avril mil neuf cent vingt-neuf, que la première assemblée générale constitutive :

1° Après vérification a reconnue la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur TAMBUTET, l'un des fondateurs de la dite Société, aux termes de l'acte reçu par M^e Selbonne, notaire à Conakry, le dix juin mil neuf cent vingt-neuf.

2° Désigné Monsieur SOREPH en qualité de commissaire aux apports, chargé de faire, conformément à la loi, un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive, sur les apports en nature faits à la Société en formation et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

CHAPITRE II

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du vingt-sept avril mil neuf cent vingt-neuf, que la deuxième assemblée générale constitutive a notamment :

1° Adopté les conclusions du commissaire-vérificateur et approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts tant en faveur des fondateurs qu'en faveur des actionnaires souscripteurs ;

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 22 des statuts :

Monsieur MICHEZ (Alexandre).

Monsieur LESAGE (Henry).

Monsieur TAMBUTET (Lucien).

Monsieur GILLY (Lucien).

Ces fonctions d'administrateur ont été acceptées par Messieurs MICHEZ, LESAGE et GILLY.

3° Nommé Monsieur SOREPH (Gustave), demeurant à Paris, commissaire aux comptes et lui a adjoint comme commissaire-suppléant devant être appelé à remplir les fonctions en cas d'empêchement du titulaire, Monsieur SOREPH (Georges).

Ces fonctions ont été acceptées par Messieurs GUSTAVE et SOREPH (Georges).

4° Approuvé les statuts sociaux.

5° Fixé à trois mille francs, la valeur des jetons de présence.

6° Donné toutes autorisations aux administrateurs pour traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

7° Reconnu et constaté que toutes les formalités avaient été régulièrement remplies et déclaré la Société définitivement constituée.

Elle a enfin donné tous pouvoirs à Monsieur TAMBUTET, l'un des administrateurs, pour faire tous dépôts de statuts et autres pièces et toutes déclarations nécessaires en Guinée française.

Une expédition des statuts, une expédition des actes des vingt-sept et vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-neuf, ainsi qu'une expédition des procès-verbaux des Assemblées générales des six et vingt-sept avril mil neuf cent vingt-neuf, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce et de justice de paix le vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI (En formation)

Deuxième Assemblée générale constitutive.

Les actionnaires de la Société Agricole de la Kilissi (en formation) sont convoqués en deuxième Assemblée générale constitutive pour le mardi dix-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, à quinze heures, à Conakry.

Par procuration de M. Paul PAILLET, fondateur
D. BLOCH.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Les créanciers du sieur ALFRED MIALON, entrepreneur, demeurant et domicilié à Conakry, sont informés que ce dernier a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Conakry, en date du quatorze juin mil neuf cent vingt-neuf, et sont invités à se réunir le vendredi *vingt-huit juin mil neuf cent vingt-neuf*, à 15 heures, dans la salle des délibérations du dit Tribunal, à l'effet d'examiner la situation du dit sieur MIALON, de donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et d'élire parmi eux, s'il y a lieu, un ou deux contrôleurs, conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du quatre mars mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Juge-commissaire : M. DUCLOS.
Liquidateur : M. KAROUBI.

REMERCIEMENTS

Monsieur et Madame ERNEST MIGEREL et leur enfant remercient tous ceux qui ont bien voulu leur prouver de la sympathie à l'occasion du décès de leur fillette, survenu à Conakry, le 9 juin 1929.

CONTRE L'HÉPATISME COLONIAL, LE PALUDISME, L'ANÉMIE

BUVEZ l'Eau Minérale Gazeuse Naturelle de

POUGUES-ALICE

Alcaline Reconstituante

" LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX DE TABLE "

se boit pure ou mélangée au Lait et au Vin qu'elle ne trouble pas

1^{er} Juin ÉTABLISSEMENT THERMAL DE 30 Septembre
3 h. 1/2 de Paris **POUGUES-LES-EAUX** (Nièvre - France)

ESTOMAC - FOIE - INTESTINS

PALUDISME - ANÉMIE COLONIALE

Renseignements : C^{ie} DES EAUX DE POGUES, 21, Rue Chaptal, PARIS (9^e)

2-10

J'ACHÈTE les TIMBRES POSTE OBLITÉRÉS

Demander Tarif.

F. BELLAMY, Ille-sur-Têt (Pyr.-Orient.). 1-3

PIPPERMINT GET



La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
À TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES-REVEL (H^e Garonne) FRANCE

18-24



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE

à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE - BIJOUTERIE - ORFÈVREURIE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 23-24

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE
AU
PÉTROLE

INTENSITÉ
100
BOUGIES

LE PÉTROLE
N'EST PAS
DANGEREUX

FONCTIONNE
SANS
PRESSION

ABSOLUMENT
INDÉRÉGLABLE

SANS POMPE
SANS GICLÉUR

ENTIÈREMENT
GARANTIE

SANS ODEUR
SANS FUMÉE

LUMIÈRE
RÉGLABLE
À VOLONTÉ

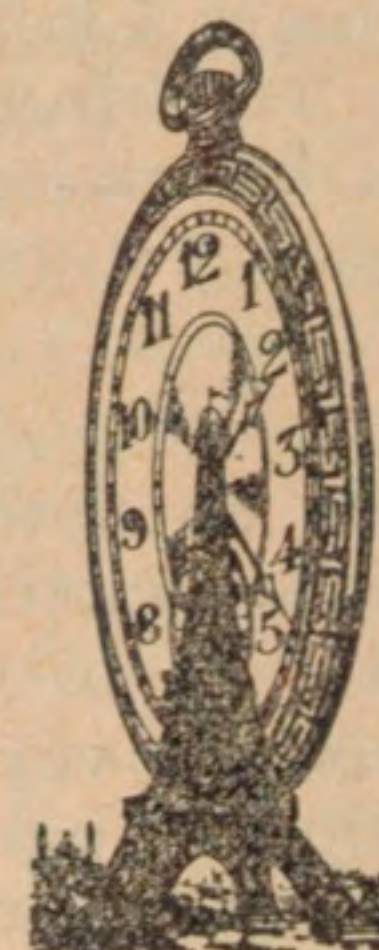
ÉCONOMIQUE
ET SANS
DANGER



EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.
149, Bould. NEY - PARIS

3-10



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

8-24

LES ÉTABLISSEMENTS MOREAU-MORECHAND

COMPTOIRS ET ENTREPOTS

1, Place ODDO et Rue RABATTU, MARSEILLE

Assurent la vente aux plus hauts cours de tous produits coloniaux.
Se chargent de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.
Entreposent toutes marchandises aux meilleurs conditions.
Avancent le maximum à tous expéditeurs ou déposants.
Fournissent tous articles et marchandises de traite à bon marché.

OFFREZ OU ORDONNEZ, VOUS SEREZ SATISFAITS

Etablissements MOREAU-MORECHAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Adres. Télégraph. : MORMORAND-MARSEILLE

Adres. Télégraph. : MORMORAND-MARSEILLE

5-12

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

5-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

RHUM PEPITA

Complément
d'un bon
CAFÉ



4-4



Pourquoi certains pétroles ne conviennent pas à votre lampe

Bien des pétroles n'ont pas la quantité nécessaire de paraffines, c'est-à-dire, composés chimiques qui doivent dominer dans la composition des pétroles pour usages domestiques. Ces pétroles ont une tendance à faire vaciller la flamme, à fumer, à brûler inégalement et à charbonner les mèches.

Le pétrole **SUNFLOWER** est celui qui convient le mieux à votre Lampe, car il brûle clairement et produit une flamme égale.

Pourquoi ne pas employer un pétrole propre pour l'éclairage de votre Maison? Votre fournisseur vend certainement du pétrole « **SUNFLOWER** » et il vous est donc facile d'obtenir pour vos lampes le Pétrole qui leur convient.



PÉTROLE

Sunflower

VACUUM OIL COMPANY de New York U. S. A

Fabricants de Pétroles Raffinées, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

351

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, Conakry (Guinée Française)

SHELL

la
marque de
confiance
mondiale

—
la
QUALITÉ
de ses Produits fait son
SUCCÈS

HUILE



ESSENCE

PÉTROLE FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE



*Toujours prêt
à vous rendre
service.*

Le colonial a, plus que tout autre, besoin d'un bon lait pur, crémeux, et que la chaleur ne puisse altérer. Sûre protection de votre santé, agréable évocation des lointains pâturages, ce bon lait est à la portée de votre main. Bien à l'abri dans sa boîte hermétique, parfaitement pur et sain, inaltérable, toujours prêt à vous rendre service, c'est le

Lait stérilisé suisse
NESTLÉ
Naturel, Pur, Infraudable

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie



*Joie de croquer,
de boire,
de savourer du
bon chocolat...*

Joie permise, joie recommandée, lorsque le chocolat est sain, pur, et qu'il ne contient, judicieusement dosés, que des éléments de premier choix. Votre intérêt et votre goût de connaisseur seront également sauvegardés par les chocolats de ménage et les chocolats fins des 4 marques

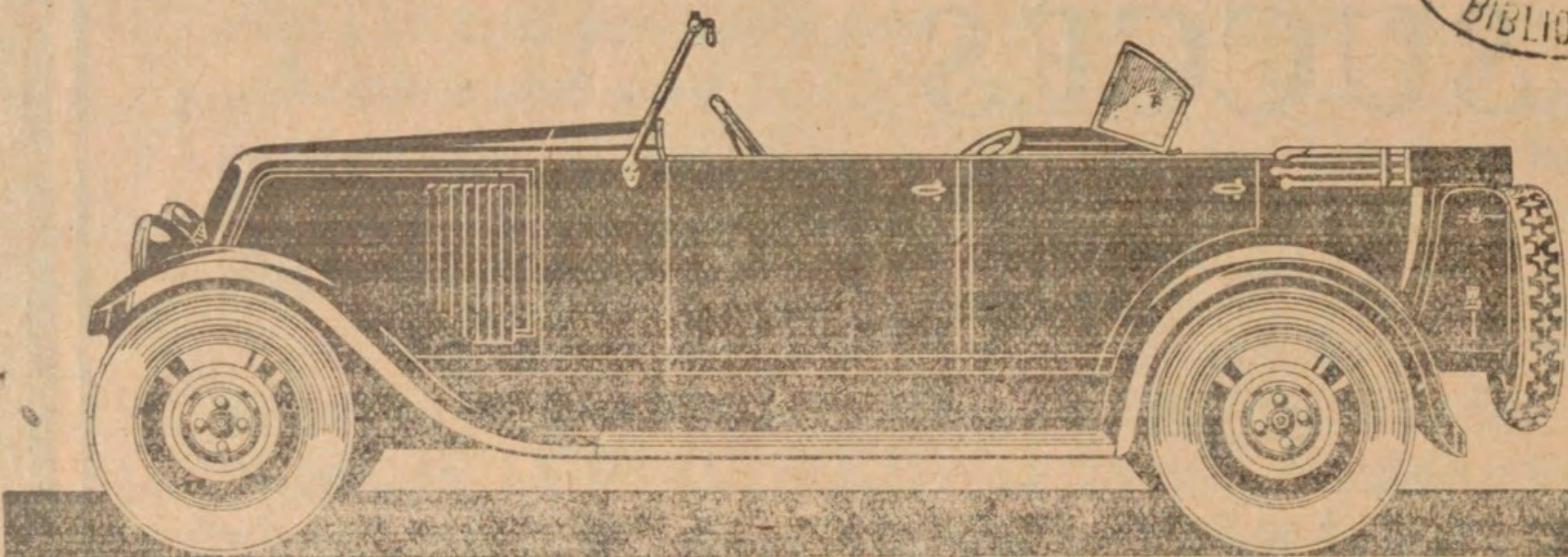
Chocolats

NESTLÉ
Cailler

GALA PETER
KOHLER

En vente dans toutes les bonnes maisons de la Colonie

AUTOMOBILES RENAULT
AUTOMOBILES RENAULT



AUTOMOBILES

RENAULT

La 10-CV 4 Cylindres. — Torpédo 5 places normale, Torpédo 5 places luxe, Cabriolet 2-3 places, Berline 5 places, Conduite intérieure rigide normale 5 places, Conduite intérieure rigide luxe 5 et 7 places.
La 6-CV 4 Cylindres. — Torpédo 4 places normale, Conduite intérieure 4 places normale, Torpédo 4 places luxe, Conduite intérieure 4 places luxe. Les 6 cylindres Monasix et Vivasix (15 cv normale).

VÉHICULES INDUSTRIELS

Les **6 CV** 400 kil., les **10 CV** 600 kil., les **10 CV** 1.200 kil., les **10 CV** 2.000 kil. Camionnettes commerciales, Torpédos commerciaux, Marchandes conduite intérieure, Camionnettes bâchées, etc... etc...

Demandez prix et catalogue à la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS** Agents exclusifs pour la Guinée

AUTOMOBILES RENAULT
AUTOMOBILES RENAULT